II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

DOCUMENTS JOINTS AU BUDGET GÉNÉRAL POUR L'UNION EUROPÉENNE

État des recettes et des dépenses de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) pour l'exercice 1996

(96/654/CE)

Conformément à l'article 13 du règlement financier de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, arrêté par son comité budgétaire en date du 7 juillet 1995, « le budget ainsi que le tableau des effectifs sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* ».

OHMI

Les montants du présent document budgétaire sont exprimés en écus, sauf indication contraire.

OHMI

ÉTAT DES RECETTES

Récapitulation

Titre	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
1	*Recettes provenant du fonctionnement de l'Office*	17 805 000	p.m.	0,—
5	*Subvention de la Communauté européenne*	16 200 000	10 100 000	2 032 550,91
	TOTAL GÉNÉRAL	**34 005 000**	**10 100 000**	**2 032 550,91**

OHMI

TITRE 1

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE

CHAPITRE 1 0 — RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	***Recettes provenant du fonctionnement de l'Office***	17 805 000	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	17 805 000	p.m.	0,—
	Total du titre 1	**17 805 000**	**p.m.**	**0,—**

OHMI

TITRE 1

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE

CHAPITRE 10 — RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE

Article Poste	Commentaires
100	Règlement (CEE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO n° L 11 du 14. 1. 1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3288/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 83), et notamment son article 134 paragraphes 2 et 3.

OHMI

TITRE 5

SUBVENTION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

CHAPITRE 5 0 — SUBVENTION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Article Poste	Intitulé	Exercice 1996	Exercice 1995	Exercice 1994
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	***Subvention de la Communauté européenne***	16 200 000	10 100 000	2 032 550,91
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	16 200 000	10 100 000	2 032 550,91
	Total du titre 5	**16 200 000**	**10 100 000**	**2 032 550,91**
	TOTAL GÉNÉRAL	**34 005 000**	**10 100 000**	**2 032 550,91**

OHMI

TITRE 5

SUBVENTION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

CHAPITRE 50 — SUBVENTION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Article Poste	Commentaires
500	Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO n° L 11 du 14. 1. 1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3288/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 83), et notamment son article 134 paragraphes 2 et 3. Cette subvention est destinée à compléter les recettes propres de l'Office de manière à équilibrer le budget en recettes et en dépenses.

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (1996 et 1995) et de l'exécution (1994)

Titre	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
1	Dépenses concernant les personnes liées à l'Office	17 233 726	6 606 700	711 057,80
2	Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	10 236 274	3 377 300	1 321 493,11
3	Dépenses résultant de l'exercice par l'Office de missions spécifiques	6 535 000	116 000	0,—
10	Autres dépenses	—	—	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	**34 005 000**	**10 100 000**	**2 032 550,91**

OHMI

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'OFFICE

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
1 1 0 0	Traitements de base	8 076 200	3 174 300	260 112,08
1 1 0 1	Allocations familiales	1 020 800	363 000	32 878,66
1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation	1 033 000	412 500	29 582,69
1 1 0 3	Indemnités forfaitaires	90 100	37 000	2 253,59
	Total de l'article 1 1 0	10 220 100	3 986 800	324 827,02
1 1 1	***Autres agents***			
1 1 1 0	Agents auxiliaires	314 300	66 800	13 820,81
1 1 1 1	Interprètes auxiliaires	p.m.	p.m.	0,—
1 1 1 2	Agents locaux	150 000	98 300	0,—

OHMI

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'OFFICE

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Commentaires
110	
1100	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66. Ce crédit est destiné à couvrir le traitement de base des fonctionnaires permanents et agents temporaires.
1101	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62, 67 et 68, ainsi que la section I de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les allocations de foyer, pour enfants à charge et scolaires, des fonctionnaires permanents et agents temporaires.
1102	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 69, ainsi que l'article 4 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de dépaysement et d'expatriation des fonctionnaires permanents et agents temporaires.
1103	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 *bis* de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de secrétariat des fonctionnaires et agents temporaires de catégorie C affectés à un emploi de sténodactylographe ou dactylographe, télexiste, typiste, secrétaire de direction ou secrétaire principal.
111	
1110	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III. Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération, les allocations familiales, les indemnités de dépaysement et la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents auxiliaires, ainsi que l'indemnité de secrétariat de ces agents, les indemnités journalières temporaires et les heures supplémentaires.
1111	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III. Ce crédit a pour objet de renforcer les effectifs en recourant occasionnellement à l'intervention d'interprètes expérimentés pouvant couvrir les langues de travail officielles de l'Office. Ce crédit sera exclusivement utilisé lorsque le service commun « interprétation-conférences » ne pourra fournir les ressources demandées par l'Office, notamment à l'occasion des réunions de son conseil d'administration et de son comité budgétaire.
1112	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 4 et son titre IV. Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération (y compris les heures supplémentaires) ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux.

OHMI

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
1 1 1	*(suite)*			
1 1 1 4	Traducteurs auxiliaires	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 1 1	464 300	165 100	13 820,81
1 1 2	***Perfectionnement professionnel du personnel, cours de langues, recyclage et information du personnel***			
1 1 2 0	Perfectionnement professionnel du personnel, cours de langues, recyclage et information du personnel	253 300	75 000	2 072,95
	Total de l'article 1 1 2	253 300	75 000	2 072,95
1 1 3	***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension***			
1 1 3 0	Couverture des risques de maladie	274 600	106 000	8 844,06
1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle	55 200	21 900	1 742,70
1 1 3 2	Couverture du risque de chômage des agents temporaires	55 600	1 000	2 081,01
1 1 3 3	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires	1 146 000	17 000	42 918,49
	Total de l'article 1 1 3	1 531 400	145 900	55 586,26

OHMI

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
111	*(suite)*
1114	Le recours à des traducteurs auxiliaires permettra à l'Office de faire face à des besoins ponctuels auxquels le centre de traduction situé à Luxembourg ne pourrait répondre, soit en raison de l'urgence, soit par manque de ressources.
112	
1120	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa. Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation des cours de langues, des séances d'information à l'entrée en fonction, des cours pour l'amélioration des connaissances professionnelles, le recyclage professionnel, l'information sur les méthodes modernes, des séminaires, etc. Il couvre également les dépenses résultant de l'achat du matériel et de la documentation nécessaires, ainsi que du recours à des experts en méthodes d'organisation.
113	
1130	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72. Réglementation relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 23. Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale (3,4 % du traitement de base); la contribution des agents s'élève à 1,7 % du traitement de base.
1131	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 73 et l'article 15 de son annexe VIII. Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident (0,67 % du traitement de base). Un supplément de 2 % est appliqué aux crédits ainsi calculés (portant le taux à 0,6834 %) pour couvrir les dépenses en cas de non-intervention de l'assurance (article 73 du statut).
1132	Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2799/85 du Conseil, du 27 septembre 1985, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO n° L 265 du 8. 10. 1985, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir le risque de chômage des agents temporaires.
1133	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42. Ce crédit est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pensions dans leur pays d'origine.

OHMI

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
114	***Allocations et indemnités diverses***			
1140	Allocations à la naissance et en cas de décès	2 000	1 000	0,—
1141	Frais de voyage annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine	418 000	165 300	0,—
1142	Indemnités de logement et de transport	p.m.	p.m.	0,—
1143	Indemnités forfaitaires de fonctions	p.m.	p.m.	0,—
1144	Indemnités forfaitaires de déplacement	p.m.	900	0,—
1145	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances	2 900	4 600	480,—
1147	Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile	15 600	4 100	0,—
1149	Autres indemnités et remboursements	p.m.	500	0,—

OHMI

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
114	
1140	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75. Ce crédit est destiné à couvrir l'allocation de naissance (8 000 francs belges) et, en cas de décès d'un fonctionnaire : — la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois qui suit celui du décès, — les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt.
1141	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir le paiement forfaitaire des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine, dans les conditions suivantes : — une fois par année civile si la distance en chemin de fer est supérieur à 50 et inférieure à 725 km, — deux fois par année civile si la distance en chemin de fer est d'au moins 725 km.
1142	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 14 *bis* et 14 *ter* de son annexe VII. Règlement n° 6/66/Euratom, 121/66/CEE des Conseils, du 28 juillet 1966, portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de logement peut être accordée, ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO n° L 150 du 12. 8. 1966, p. 2749/66). Règlement n° 7/66/Euratom, 122/66/CEE des Conseils, du 28 juillet 1966, portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de transport peut être accordée, ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO n° L 150 du 12. 8. 1966, p. 2751/66). Ce poste est destiné à couvrir l'indemnité de logement et/ou de transport pour le fonctionnaire affecté dans un lieu où les conditions sont reconnues particulièrement difficiles et/ou onéreuses.
1143	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 14 de son annexe VII. Ce poste est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de fonction pour certains fonctionnaires appelés à engager régulièrement des frais de représentation en fonction de la nature des tâches qui leur sont confiées.
1144	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 15 de son annexe VII. Ce poste est destiné à couvrir l'indemnité de déplacement ne pouvant pas excéder 3 000 francs belges par mois, dont bénéficient : — les fonctionnaires de grade A 1 et A 2 qui ne disposent pas de voiture de service, — les fonctionnaires d'autres grades auxquels leurs fonctions imposent de constants déplacements qu'ils sont autorisés à effectuer avec leur voiture privée. Cette indemnité constitue le remboursement forfaitaire des frais de déplacement à l'intérieur du périmètre de la ville d'affectation.
1145	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12), et notamment son article 75 paragraphe 4. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité spéciale accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avance.
1147	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 56 *bis* et 56 *ter*. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et à domicile.
1149	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 34. Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 47. Ce poste est destiné à couvrir : — l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,

OHMI

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
1 1 4	*(suite)*			
1 1 4 9	*(suite)*			
	Total de l'article 1 1 4	438 500	176 400	480,—
1 1 5	***Heures supplémentaires***	26 300	21 500	1 200,65
1 1 7	***Prestations d'appoint***			
1 1 7 1	Interprètes *freelance*	16 200	16 200	4 400,—
1 1 7 4	Correcteurs *freelance*	24 000	5 000	0,—
1 1 7 5	Intérimaires	136 800	107 700	0,—
1 1 7 6	Prestations d'appoint	35 000	22 500	44 625,43
1 1 7 7	Autres prestations	44 000	13 000	0,—
	Total de l'article 1 1 7	256 000	164 400	49 025,43
1 1 8	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions***			
1 1 8 0	Frais divers de recrutement	362 900	193 500	13 502,95

OHMI

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
114	*(suite)*
1149	*(suite)* — le rachat des droits à pension des anciens agents auxiliaires nommés agents temporaires ou fonctionnaires.
115	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures prestées par les fonctionnaires et agents temporaires des catégories C et D ainsi que par les agents locaux et qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre.
117	
1171	Rétribution des interprètes *freelance* engagés pour permettre à l'Office d'assurer l'interprétariat de conférences ponctuelles, dans le cas où la Commission ne serait pas en mesure de mettre à sa disposition des ressources d'interprétariat. La rétribution comporte, outre la rémunération, les cotisations à un régime de prévoyance-décès et à une assurance maladie-accident-décès, le remboursement, pour les interprètes *freelance* n'ayant pas leur domicile professionnel au lieu d'affectation, des frais de déplacement ainsi que le paiement d'indemnités forfaitaires de voyage.
1174	Ce crédit est destiné à couvrir les prestations des correcteurs *freelance* afin d'assurer l'exécution des travaux qui ne peuvent pas être assurés par les seuls agents de l'Office. Il couvre également les frais d'assurance et de déplacement des correcteurs *freelance.*
1175	Ce crédit est destiné à couvrir le recours au personnel intérimaire, essentiellement des dactylographes et des standardistes. Le recours à des intérimaires est justifié dans la mesure où les services doivent faire face de manière ponctuelle à des charges de travail particulièrement élevées ou urgentes.
1176	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations de traduction indépendantes ou intérimaires ou à des travaux de dactylographie et autres confiés à l'extérieur par l'Office.
1177	Ce crédit est destiné à couvrir : — le recours à du personnel intérimaire pour les restaurants et économats, — le recours à du personnel intérimaire pour les garderies post-scolaires, — le recours à un technicien de conférence pour les réunions nécessitant de l'interprétation, — pour autant qu'ils ne peuvent pas être exécutés dans les propres services de l'Office, les travaux de reproduction à confier à l'extérieur.
118	
1180	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 27 à 31 et 33. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par les procédures de recrutement, et notamment les frais de publication de nouveaux emplois, les convocations de candidats pour entretiens, les frais relatifs aux visites médicales précédant la nomination ou l'engagement, ainsi que l'organisation de divers concours.

OHMI

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
1 1 8	*(suite)*			
1 1 8 1	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)	81 600	51 000	5 708,63
1 1 8 2	Indemnités d'installation et de réinstallation	676 700	347 800	75 965,35
1 1 8 3	Frais de déménagement	1 298 000	572 600	54 819,40
1 1 8 4	Indemnités journalières temporaires	794 600	333 000	39 038,34
	Total de l'article 1 1 8	3 213 800	1 497 900	189 034,67
1 1 9	***Adaptation des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***			
1 1 9 0	Coefficients correcteurs	p.m.	6 500	– 10 689,10
1 1 9 1	Crédit provisionnel	167 900	73 200	0,—
	Total de l'article 1 1 9	167 900	79 700	– 10 689,10
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	16 571 600	6 312 700	625 358,69

OHMI

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
118	*(suite)*
1181	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 7 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage dus aux agents (membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonction ou de leur départ.
1182	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités d'installation dues aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.
1183	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 9 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement dus aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service, ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.
1184	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 10 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités journalières dues aux agents en mesure de justifier d'un changement de résidence après leur entrée en fonctions (y compris en cas de mutation).
119	
1190	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65. Ce poste est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires, des agents temporaires et auxiliaires ainsi qu'aux heures supplémentaires.
1191	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes et notamment son article 65. Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12). Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3830/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en ce qui concerne les modalités d'adaptation des rémunérations (JO n° L 361 du 31. 12. 1991, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

OHMI

CHAPITRE 13 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

CHAPITRE 15 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 13			
130	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***	393 126	100 000	38 831,08
	TOTAL DU CHAPITRE 13	393 126	100 000	38 831,08
	CHAPITRE 14			
140	***Restaurants et cantines***			
1400	Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines	42 500	42 500	898,33
1401	Frais de transformation courante et de renouvellement courant des installations des restaurants et cantines	7 500	7 500	0,—
	Total de l'article 140	50 000	50 000	898,33
141	***Service médical***	22 500	7 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 14	72 500	57 000	898,33
	CHAPITRE 15			
152	***Mobilité de personnel entre le Centre et les secteurs public et privé***			
1520	Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution	80 000	80 000	38 144,55

OHMI

CHAPITRE 13 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

CHAPITRE 15 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

Article Poste	Commentaires
130	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de transport, les paiements des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire dans l'intérêt du service, selon les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.
140	
1400	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines, notamment les contrats d'entretien des installations, la fourniture de matériel, etc.
1401	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de transformation et de renouvellement courants du matériel et l'achat de nouveaux équipements.
141	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II. Ce crédit est destiné à couvrir les honoraires du médecin-conseil, ainsi que les frais relatifs au contrôle médical annuel des fonctionnaires, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle, et notamment les visites ophtalmologiques pour les agents travaillant sur écran.
152	
1520	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ou à la consultation de courte durée, notamment pour intensifier la coopération avec les offices nationaux.

OHMI

CHAPITRE 15 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS *(suite)*

CHAPITRE 16 — SERVICE SOCIAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
152	*(suite)*			
1521	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales ou dans des institutions ou entreprises publiques ou privées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 152	80 000	80 000	38 144,55
	TOTAL DU CHAPITRE 15	80 000	80 000	38 144,55
	CHAPITRE 16			
160	***Secours extraordinaires***	500	500	0,—
161	***Relations sociales entre le personnel***	30 000	9 000	3 284,98
162	***Autres interventions sociales***	15 000	6 000	0,—
163	***Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies***	50 000	30 000	0,—
164	***Aide complémentaire aux handicapés***	2 000	2 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 16	97 500	47 500	3 284,98

CHAPITRE 15 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS *(suite)*

CHAPITRE 16 — SERVICE SOCIAL

Article Poste	Commentaires
152	*(suite)*
1521	Ce poste est destiné à couvrir les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire des fonctionnaires de l'Office dans les services nationaux ou internationaux.
160	Ce crédit est destiné à couvrir des secours en espèces qui peuvent être accordés à un fonctionnaire, un ancien fonctionnaire ou à des ayants droit d'un fonctionnaire décédé, se trouvant dans une situation difficile (lorsqu'il est impossible de leur accorder un prêt ou une avance sur salaire vu leur situation financière).
161	Ce crédit est destiné à couvrir : — les animations socio-culturelles (consacrées aux aspects culturels, artistiques et sociaux), — les subventions aux cercles sportifs et culturels, — les subventions aux cercles familiaux (aide à l'intégration des familles des nouveaux fonctionnaires et agents), — des subventions diverses.
162	Ce crédit est destiné à couvrir : — les aides familiales, — les dépenses d'accueil, — l'assistance juridique.
163	Ce crédit est destiné à couvrir la participation financière de l'Office aux frais de garde d'enfants du personnel de l'Office placés dans des crèches non gérées par lui.
164	Ce crédit doit permettre de rembourser aux fonctionnaires ou agents en activité, à leurs conjoints et leurs enfants à charge handicapés, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national, les dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

OHMI

CHAPITRE 17 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

CHAPITRE 19 — PENSIONS ET ALLOCATIONS DE DÉPART

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 17			
170	***Frais de réception et de représentation***	19 000	9 500	4 540,17
	TOTAL DU CHAPITRE 17	19 000	9 500	4 540,17
	CHAPITRE 19			
190	***Pensions et allocations de départ***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 19	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 1	**17 233 726**	**6 606 700**	**711 057,80**

OHMI

CHAPITRE 17 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

CHAPITRE 19 — PENSIONS ET ALLOCATIONS DE DÉPART

Article Poste	Commentaires
170	Ce crédit couvre le remboursement des frais que les fonctionnaires ou agents habilités ont dû engager afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service.
190	Cet article est destiné à couvrir les pensions et allocations de départ, les couvertures des risques de maladie, l'aide sociale aux bénéficiaires d'une pension communautaire et les adaptations des pensions et des diverses allocations.

OHMI

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	***Loyers***	p.m.	1 500	0,—
2 0 1	***Assurances***	9 300	6 000	1 070,40
2 0 2	***Eau, gaz, électricité et chauffage***	66 700	40 000	9 892,31
2 0 3	***Nettoyage et entretien***	123 000	95 000	26 124,80
2 0 4	***Aménagement des locaux***	50 000	10 000	26 290,72
2 0 5	***Sécurité et surveillance des immeubles***	199 900	97 000	42 296,58
2 0 6	***Acquisition de biens immobiliers***	p.m.	p.m.	0,—
2 0 7	***Construction d'immeubles***	p.m.	p.m.	0,—
2 0 8	***Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles***	114 000	78 000	0,—
2 0 9	***Autres dépenses afférentes aux immeubles***	10 000	2 000	118,91
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	572 900	329 500	105 793,72
	CHAPITRE 2 1			
2 1 0	***Exploitation au centre informatique***	650 000	336 800	281 668,70
2 1 2	***Prestations de personnel d'exploitation informatique***	400 000	209 000	86 800,52

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

CHAPITRE 21 — INFORMATIQUE

Article Poste	Commentaires
200	Cet article est destiné à couvrir les loyers relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles qui seraient occupés par l'Office à ses frais.
201	Ce crédit est destiné à couvrir les primes de polices d'assurances afférentes aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office.
202	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de climatisation.
203	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de nettoyage, entre autres des locaux (nettoyages périodiques, achats des produits d'entretien, lavages, blanchissages, nettoyages à sec, etc.). Il couvre également les coûts d'entretien des équipements et des installations techniques (ascenseurs, systèmes de chauffage, de conditionnement d'air, etc.).
204	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de matériel et l'exécution de travaux d'aménagement et de réparation, tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, économies d'énergie, sanitaire, serrurerie, rafraîchissement des locaux (tapis, peinture, etc.), menuiserie, maçonnerie, etc.
205	Ce crédit est destiné à couvrir les diverses dépenses relatives à la sécurité des personnes, des immeubles et des biens, notamment les contrats de surveillance du bâtiment, l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, etc.
206	Cet article est destiné à couvrir l'achat de biens immobiliers.
207	Cet article est destiné à couvrir les dépenses de construction d'immeubles.
208	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'architecte pour le suivi de la construction de l'immeuble que l'État espagnol entamera au cours de 1996. Le suivi sera réalisé par un architecte à temps partiel, et à temps plein par un technicien du bâtiment. Ces personnes seront sous contrat avec l'Office pour le suivi de la construction.
209	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles du présent chapitre comme, par exemple, les frais de gérance autres que consommations (eau, gaz et électricité), entretien et assurances, notamment pour les immeubles en multilocation, les frais liés à l'établissement d'état des lieux, les taxes communales et les frais accessoires.
210	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'achats, de location, de crédit-bail, de maintenance de matériels et de progiciels, de logiciels et de consommables divers informatiques.
212	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel externe d'exploitation (opérateurs, gestionnaires, ingénieurs système, etc.).

OHMI

CHAPITRE 21 — INFORMATIQUE *(suite)*

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
213	***Travaux d'exploitation informatique confiés à des tiers***	p.m.	p.m.	0,—
214	***Travaux d'analyse et de programmation, préanalyses et projets spéciaux confiés à des tiers***	1 060 400	1 023 000	153 510,—
	TOTAL DU CHAPITRE 21	2 110 400	1 568 800	521 979,22
	CHAPITRE 22			
220	***Matériel et installations techniques***			
2200	Premier équipement en matériel et installations techniques	45 000	80 000	14 008,48
2201	Renouvellement de matériel et installations techniques	p.m.	p.m.	0,—
2202	Location de matériel et installations techniques	65 100	40 000	12 496,75
2203	Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques	5 000	500	2 908,59
2204	Matériel bureautique	1 120 000	160 700	160 309,61
	Total de l'article 220	1 235 100	281 200	189 723,43
221	***Mobilier***			
2210	Premier équipement en mobilier	478 400	107 000	105 993,58
2211	Renouvellement de mobilier	p.m.	p.m.	0,—
2212	Location de mobilier	p.m.	2 000	0,—
2213	Entretien, utilisation et réparation de mobilier	1 000	1 000	0,—
	Total de l'article 221	479 400	110 000	105 993,58
223	***Matériel de transport***			
2230	Premier équipement en matériel de transport	20 000	35 000	37 425,55
2231	Renouvellement de matériel de transport	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 21 — INFORMATIQUE *(suite)*

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires
213	Cet article est destiné à couvrir les dépenses relatives aux travaux d'exploitation et de développement confiés à l'extérieur.
214	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'analyse de développements informatiques confiés à des prestataires externes.
220	
2200	Ce crédit est destiné à couvrir les équipements en matériel pour le stockage de la documentation, des archives, la gestion du courrier, la reprographie, les télécopieurs, etc.
2201	L'achat de matériel et d'installations sur ce poste est conditionné par le déclassement, suivant les procédures établies, du matériel et des installations qu'il remplace.
2202	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location de machines à photocopier et d'installations techniques diverses, notamment les installations techniques d'interprétation simultanée.
2203	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation des équipements.
2204	Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition et la maintenance d'équipements liés à la bureautique (ordinateurs personnels, logiciels bureautiques, machines à écrire, etc.).
221	
2210	Ce crédit est destiné à couvrir les besoins en mobilier.
2211	Ce poste est destiné au remplacement du mobilier déclassé ou irréparable.
2212	Ce poste est destiné à la location occasionnelle de mobilier.
2213	Ce crédit est destiné à l'entretien et aux réparations du mobilier.
223	
2230	Ce crédit est destiné à l'achat d'un petit véhicule utilitaire pour les besoins de l'Office.

OHMI

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
223	*(suite)*			
2232	Location de matériel de transport	5 000	24 000	1 089,29
2233	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport	20 000	9 000	2 887,65
	Total de l'article 223	45 000	68 000	41 402,49
225	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
2250	Fonds de bibliothèque, achats de livres	25 000	18 000	4 993,09
2251	Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction	5 000	7 000	4 440,93
2252	Abonnements aux journaux et périodiques	9 000	4 000	3 383,19
2253	Abonnements aux agences de presse	3 000	3 000	746,36
2254	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque	p.m.	p.m.	0,—
2255	Abonnements aux services d'information rapide sur écran	10 000	3 000	0,—
	Total de l'article 225	52 000	35 000	13 563,57
	TOTAL DU CHAPITRE 22	1 811 500	494 200	350 683,07
	CHAPITRE 23			
230	***Papeterie et fournitures de bureau***	185 000	43 000	41 995,28
232	***Charges financières***			
2320	Frais bancaires	3 000	3 000	0,—

OHMI

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Commentaires
223	*(suite)*
2232	Ce crédit est destiné au renouvellement de matériel de transport, sous forme de contrat à long terme, de dépenses de locations occasionnelles, de remboursements des frais de taxi ou de dépenses spécifiques telles que des transports particuliers.
2233	Ce crédit est destiné à toutes les dépenses liées à l'utilisation du matériel de transport : assurances, carburant, pièces de rechange et toutes factures de réparation.
225	
2250	Ce crédit est destiné à l'achat de monographies spécialisées, d'annuaires, de répertoires, de dictionnaires, etc., sous forme imprimée ou sur support électronique *(CD-ROM)*.
2251	Ce crédit est destiné à l'achat de matériel pour la bibliothèque et le centre de documentation de l'Office.
2252	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnements à des revues techniques diverses et aux principaux quotidiens des États membres.
2253	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnements à des ouvrages périodiques fournis par les agences de presse.
2254	Ce poste est destiné à couvrir les frais de reliure et autres frais de conservation pour éviter la détérioration d'ouvrages de la bibliothèque.
2255	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'accès aux bases de données dont la consultation est nécessaire pour le bon fonctionnement des activités de l'Office.
230	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures et de petit matériel de bureau.
232	
2320	Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires et les frais de connexion au réseau de télécommunication interbancaire.

OHMI

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
2 3 2	*(suite)*			
2 3 2 9	Autres frais financiers	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 2 3 2	3 000	3 000	0,—
2 3 3	***Frais de contentieux***	5 000	5 000	0,—
2 3 4	***Dommages et intérêts***	p.m.	p.m.	0,—
2 3 5	***Autres dépenses de fonctionnement***			
2 3 5 0	Assurances diverses	1 500	1 500	2 959,—
2 3 5 1	Tenues de service et vêtements de travail	2 000	2 000	0,—
2 3 5 2	Frais divers de réunions internes	3 000	6 000	0,—
2 3 5 3	Travaux de manutention et déménagement de services	15 000	6 000	0,—
2 3 5 9	Autres dépenses de fonctionnement	p.m.	500	0,—
	Total de l'article 2 3 5	21 500	16 000	2 959,—
2 3 9	***Prestations entre institutions***			
2 3 9 1	Travaux d'interprétariat	180 000	72 000	37 440,—
2 3 9 2	Travaux de traduction	1 735 000	206 800	100 000,—
2 3 9 3	Travaux d'édition	410 000	18 000	860,04
	Total de l'article 2 3 9	2 325 000	296 800	138 300,04
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3	2 539 500	363 800	183 254,32

OHMI

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
233	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de précontentieux et du recours à l'assistance d'avocats ou d'autres experts en qualité de conseil de l'Office.
234	Cet article est destiné à couvrir les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles résultant de la mise en jeu de sa responsabilité civile.
235	
2350	Ce crédit couvre notamment les assurances tous risques, vols, accidents, responsabilité civile, responsabilité pécuniaire des comptables et régisseurs d'avances, transports de valeurs, économats et restaurants.
2351	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'achat de tenues de service pour les chauffeurs et les huissiers.
2352	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour rafraîchissements et collations lors des réunions internes.
2353	Ce crédit couvre les frais de déménagements de services et la manutention générale du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau.
2359	Sont imputées à ce poste les dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux autres postes du présent article, notamment les droits d'inscription aux conférences et ceux de participation à des associations professionnelle et scientifiques.
239	
2391	Ce crédit est destiné à couvrir des prestations d'interprétariat qui seront facturées par les institutions, en particulier la Commission.
2392	Ce crédit est destiné à couvrir des travaux de traduction, fournis sur support électronique par l'intermédiaire du centre de traduction à Luxembourg.
2393	Ce poste est destiné à couvrir les frais d'intervention de l'Office des publications pour les travaux de préparation, de toilettage et de relecture d'épreuves des publications qui lui seront confiés par l'Office.

OHMI

CHAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

CHAPITRE 26 — ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 24			
240	***Affranchissement de correspondance et frais de port***	2 232 974	45 000	4 712,26
241	***Téléphone, télégraphe, télex et télévision***	600 000	170 000	31 628,56
	TOTAL DU CHAPITRE 24	2 832 974	215 000	36 340,82
	CHAPITRE 25			
250	***Réunions et convocations en général***	249 000	296 000	119 578,93
255	***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions***	40 000	80 000	2 745,03
	TOTAL DU CHAPITRE 25	289 000	376 000	122 323,96
	CHAPITRE 26			
260	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité***	80 000	30 000	1 118,—
	TOTAL DU CHAPITRE 26	80 000	30 000	1 118,—
	Total du titre 2	**10 236 274**	**3 377 300**	**1 321 493,11**

CHAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

CHAPITRE 26 — ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS

Article Poste	Commentaires
240	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et des publications, les frais d'envoi des colis postaux et autres effectués par air et terre ainsi que le courrier interne de l'Office.
241	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnements et de communications téléphoniques, de télécopies, de téléconférences, de transmission de données ainsi que les achats d'annuaires.
250	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage, de séjour et d'approche des experts et autres, notamment des membres du conseil d'administration et du comité budgétaire, convoqués pour participer aux commissions et groupes d'études et de travail. Il couvre également les frais annexes à la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas converts par l'infrastructure existante.
255	Ce crédit est destiné à couvrir tous les frais afférents à l'organisation de conférences, congrès, réunions, à l'exception des dépenses relatives à l'infrastructure existante et à la rémunération des interprètes de réunion.
260	Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'études spécialisées, confiées par contrat à des experts ou consultants, dans la mesure où le personnel dont dispose l'Office ne lui permet pas de les effectuer directement.

OHMI

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'OFFICE DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 34 — PUBLICATIONS

CHAPITRE 35 — MARQUES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 34			
340	***Journal officiel***	200 000	36 000	0,—
341	***Publications***			
3410	Publications de caractère général	3 135 000	20 000	0,—
3412	Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications	150 000	60 000	0,—
	Total de l'article 341	3 285 000	80 000	0,—
343	***Publications électroniques***			
3430	Diffusion de bases de données	350 000	p.m.	0,—
	Total de l'article 343	350 000	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 34	3 835 000	116 000	0,—
	CHAPITRE 35			
350	***Rapports de recherche***	2 700 000	—	0,—

OHMI

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'OFFICE DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 34 — PUBLICATIONS

CHAPITRE 35 — MARQUES

Article Poste	Commentaires
340	Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO n° L 11 du 14. 1. 1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3288/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 83), et notamment son article 85 point b). Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'édition du Journal officiel de l'Office.
341	
3410	Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO n° L 11 du 14. 1. 1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3288/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 83), et notamment ses articles 40, 85 et 116. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publication du bulletin des marques communautaires.
3412	Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses relatives à la promotion de l'Office pour en faire connaître les activités auprès des acteurs économiques et des pouvoirs publics concernés.
343	
3430	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publication électronique (bases de données, *CD-ROM*).
350	Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO n° L 11 du 14. 1. 1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3288/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 83), et notamment son article 39 paragraphe 4.

OHMI

CHAPITRE 3 5 — MARQUES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
3 5 0	*(suite)*			
	TOTAL DU CHAPITRE 3 5	2 700 000	—	0,—
	Total du titre 3	**6 535 000**	**116 000**	**0,—**

OHMI

CHAPITRE 35 — MARQUES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
350	*(suite)* Ce crédit est destiné à verser, pour chaque rapport de recherche, un montant à chacun des services centraux de la propriété industrielle.

OHMI

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1996	Crédits 1995	Exécution 1994
	CHAPITRE 10 0	—	—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	—	—	0,—
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**34 005 000**	**10 100 000**	**2 032 550,91**

OHMI

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Commentaires
	Les crédits inscrits à ce chapitre ont un caractère purement provisionnel.

OHMI

Tableau des effectifs

Catégories et grades	1994		1995		1996	
	Postes permanents	Postes temporaires	Postes permanents	Postes temporaires	Postes permanents	Postes temporaires
A 1	—	—	—	—	—	—
A 2	—	3 (1) (2)	—	3 (1) (2)	—	3 (1) (2)
A 3	2	—	2	3 (2)	2	9 (2)
A 4	—	—	2	—	2	—
A 5	2	—	7	—	27	—
A 6	—	—	5	—	5	—
A 7	3	—	8	—	38	—
A 8	—	—	—	—	—	—
Total	7	3 (2)	24	6 (2)	74	12 (2)
B 1	2	—	3	—	10	—
B 2	—	—	5	—	5	—
B 3	3	—	6	—	30	—
B 4	—	—	3	—	3	—
B 5	—	—	3	—	33	—
Total	5	—	20	—	81	—
C 1	1	—	2	—	9	—
C 2	—	—	3	—	3	—
C 3	5	—	19	—	40	—
C 4	—	—	1	—	1	—
C 5	1	—	5	—	30	—
Total	7	—	30	—	83	—
D 1	—	—	—	—	—	—
D 2	—	—	3	—	3	—
D 3	—	—	—	—	4	—
D 4	—	—	—	—	—	—
Total	—	—	3	—	7	—
Total général	**19**	**3** (2)	**77**	**6** (2)	**245**	**12** (2)

(1) Dont un A 1 à titre personnel.

(2) Temporaires pour une période de cinq ans.